



REGLEMENT DE SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Communauté de communes Seille et Grand Couronné
47 rue Saint Barthélémy 54280 CHAMPENOUX
03 83 31 74 37 | contact@cofncom-sgc.fr | www.comcom-sgc.fr

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES / P6

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

3.1 Secteur du réseau en système séparatif

3.2 Secteur du réseau en système unitaire

ARTICLE 4 : DEFINITION DU BRANCHEMENT

ARTICLE 5 : MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

ARTICLE 6 : DEVERSEMENTS INTERDITS

CHAPITRE 2 - LES EAUX USEES DOMESTIQUES / P12

ARTICLE 7 : DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

ARTICLE 9 : DEMANDE DE BRANCHEMENT CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

ARTICLE 10 : MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

ARTICLE 11 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS

ARTICLE 12 : PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DE BRANCHEMENT

ARTICLE 13 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 14 : BRANCHEMENT NON AUTORISE

14.1 Champ d'application

14.2 Procédure

ARTICLE 15 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS- MUTATION

ARTICLE 16 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT

ARTICLE 17 : TAXE DE POLLUTION

ARTICLE 18 : PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES DES IMMEUBLES NEUFS ET ANCIENS MODIFIES

ARTICLE 19 : EXTENSIONS ET REDIMENSIONNEMENTS DES RESEAUX

CHAPITRE 3 - LES EAUX USEES ASSIMILABLES A UN USAGE DOMESTIQUE / P20

ARTICLE 20 : CARACTERISTIQUES DES EAUX USEES ASSIMILABLES A UN USAGE DOMESTIQUE

ARTICLE 21 : RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES ASSIMILABLES A UN USAGE DOMESTIQUE

ARTICLE 22 : AUTORISATION SPECIALES DE DEVERSEMENT

ARTICLE 23 : ENTRETIEN ET CONTROLE

ARTICLE 24 : DISPOSITIONS AUTRES

CHAPITRE 4 - LES EAUX INDUSTRIELLES / P22

ARTICLE 25 : DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 26 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX USEES INDUSTRIELLES

ARTICLE 27 : DEMANDE D'ARRÊTE DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES INDUSTRIELLES

ARTICLE 28 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

ARTICLE 29 : PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 30 : OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT

ARTICLE 31 : REDEVANCES ASSAINISSEMENT APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS SOUMIS A AUTORISATION SPECIALE DE DEVERSEMENT OU DISPOSANT DE PRETRAITEMENT(S)

ARTICLE 32 : PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

ARTICLE 33 : CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT D'AUTORISATION

ARTICLE 34 : RECYCLAGE DES BOUES EN AGRICULTURE

CHAPITRE 5 - LES EAUX PLUVIALES / P26

ARTICLE 35 : DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 36 : PRESCRIPTIONS COMMUNES - EAUX USEES DOMESTIQUES ET EAUX PLUVIALES

ARTICLE 37 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

37.1 Demande de branchement

37.2 Caractéristiques techniques

ARTICLE 38 : AVALOIRS

CHAPITRE 6 - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES / P30

ARTICLE 39 : DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 40 : CONDITIONS GENERALES D'ETABLISSEMENT OU DE MODIFICATION DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS ET DES INSTALLATIONS A L'INTERIEUR DE L'IMMEUBLE A RACCORDER

40.1 Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble

40.2 Modifications

40.3 Raccordement d'installations existantes

ARTICLE 41 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISSANCE

ARTICLE 42 : ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

ARTICLE 43 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

ARTICLE 44 : POSE DES SIPHONS

ARTICLE 45 : TOILETTES

ARTICLE 46 : COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

ARTICLE 47 : BROyeurs D'EVIERs

ARTICLE 48 : DESCENTE DES GOUTTIERES

ARTICLE 49 : PISCINE

ARTICLE 50 : REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

ARTICLE 51 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

CHAPITRE 7 - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES / P36

ARTICLE 52 : DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 53 : CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 54 : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 55 : BRANCHEMENTS NON CONFORMES

55.1 Gestion des non-conformités

55.2 Traitement des non-conformités

ARTICLE 56 : CAS DES LOTISSEMENTS NON RECEPTIONNES AVANT L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

CHAPITRE 8 - INFRACTIONS / P40

ARTICLE 57 : AGENTS ASSERMENTES - INFRACTIONS ET POURSUITES

ARTICLE 58 : MESURES DE SAUVEGARDE

ARTICLE 59 : FRAIS D'INTERVENTION

ARTICLE 60 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS - RECLAMATIONS

CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS D'APPLICATION / P42

ARTICLE 61 : DATE D'APPLICATION

ARTICLE 62 : MODIFICATION DU REGLEMENT

ARTICLE 63 : CLAUSES D'EXECUTION



CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES



ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Communauté de communes de Seille et Grand Couronné (dénommée CCSGC par la suite).

ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur en matière de rejet dans les réseaux.

En vertu de l'article L 1331.1 du Code de la Santé Publique, le raccordement aux réseaux disposés pour recevoir les eaux domestiques, établi sous la voie publique, est obligatoire pour les immeubles ayant accès soit directement, soit par voie privée, soit par servitude de passage ; les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées par les articles L1331.2 à L1331.12 du Code de la Santé Publique et par le Règlement Sanitaire Départemental dans le respect des zonages définis dans les études diagnostics et les PLUI des communes concernées.

ARTICLE 3 : CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Il appartient au pétitionnaire de se renseigner auprès du service assainissement de la CCSGC sur la nature du système desservant sa propriété.

3.1 Secteur du réseau en système séparatif

a) Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau des eaux usées :

- Les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 7 du présent règlement,
- Les eaux industrielles définies par les autorisations spéciales de déversement visées à l'article 20 qui seront passées entre la CCSGC et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public,

b) Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales définies à l'article 35 du présent règlement,
- les eaux de sources résurgentes, ainsi que les eaux de drainage existantes et trop pleins de puits,
- certaines eaux industrielles, définies par les autorisations spéciales de déversement visées ci-dessus.

Dans le cadre de travaux de rénovation, il sera demandé au pétitionnaire de tenir compte de ce besoin de séparation.

Dans le cadre des ventes, le pétitionnaire sera informé qu'il est obligatoire de séparer les eaux usées des eaux pluviales. Les eaux pluviales pourront être également infiltrées et/ou utilisées via un récupérateur d'eau.

3.2 Secteur du réseau en système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 35 du présent règlement ainsi que les eaux industrielles définies par les autorisations spéciales de déversement passées avec la CCSGC et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, sont admises dans le même réseau.

ARTICLE 4 : DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- Une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- Un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade », placé de préférence sous le domaine public, ou à défaut au plus près de la limite entre domaine public et privé, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible ; En cas de branchement sur une canalisation implantée en domaine privé, le regard de branchement sera placé en limite de servitude de passage et de tréfonds.
- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.
- De façon générale, la partie publique d'un branchement (depuis la boîte de branchement non incluse jusqu'au collecteur). Un branchement peut mesurer jusqu'à 100 m de long conformément à l'article L 332-15 du code de l'urbanisme. Au-delà de cette distance, les travaux seront considérés comme une extension du réseau d'assainissement et dépendant de l'article 19 du présent règlement.

ARTICLE 5 : MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

La CCSGC fixera le nombre de branchement à installer par immeuble à raccorder. En tout état de cause, il y aura autant de canaux distincts que d'immeubles.

Une demande de branchement devra être adressée au service de la CCSGC via son site internet.
(Annexe 1.A et 1.B)

Le service assainissement de la CCSGC détermine, en accord avec le pétitionnaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement de ce branchement (tracé, diamètre, pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du regard de branchement), au vu de la demande, en coordination avec le service de la commune et les fermiers le cas échéant et après validation préalable par demande de permission de voirie aux communes concernées, avec les prescriptions de réfection du domaine public.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

La partie privée du branchement peut être réalisée par le pétitionnaire selon un plan et des dispositions techniques approuvés par le service assainissement. Les règles générales suivantes doivent être respectées (Annexe 1.A) :

La pente du branchement ne doit pas être inférieure à 2 cm par mètre en aucun point.

Le diamètre intérieur du branchement doit être inférieur à celui de la canalisation publique réceptrice, sans pouvoir descendre au-dessous de 160 mm. Exceptionnellement, si la canalisation publique est de 160 mm, le diamètre du branchement doit être d'un diamètre immédiatement inférieur et, le cas échéant, de 100 mm au minimum pour une canalisation en PVC.

Le branchement doit être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes en vigueur : Vu le Cahier des Clauses Techniques Générale (Fascicule 70) approuvé par l'arrêté du 17 septembre 2003, modifié, relatif aux règles de l'art en matière d'ouvrages d'assainissement.

La classe de résistance des canalisations sera celle définie par le fascicule n° 70.

La partie publique est réalisée par le pétitionnaire sous couvert du service assainissement ou toute entreprise mandatée et agréée par la CCSGC. Cette partie comprend le regard de branchement et le raccordement au réseau public d'assainissement suivant les prescriptions techniques jointes en Annexe 1.A. Tout raccordement de branchement sur avaloirs est strictement interdit.

Le service assainissement se réserve le droit de refuser le raccordement au réseau dont les dispositions ne permettraient pas de donner au branchement la pente réglementaire, à moins que le pétitionnaire ne prenne les mesures qui lui seront précisées.

Le raccordement d'un lotissement n'est pas considéré comme un branchement.

Branchements multiples

Une propriété peut être desservie par autant de branchements particuliers qu'il est nécessaire pour l'évacuation de ses eaux usées et de ses eaux pluviales, dans les meilleures conditions possibles.

Un branchement particulier ne peut, en principe, desservir qu'une seule propriété. Cependant, la CCSGC pourra, autoriser un branchement commun à plusieurs propriétés où le raccordement de canalisations voisines sur celles d'une propriété déjà desservie lorsqu'un branchement commun existe déjà et après étude préalable des lieux, à condition que :

- Le branchement primitif ait une section suffisante (minimum en 160 PVC pour EP/EU pour une habitation),
- Le diamètre pourra être revu à la hausse en fonction du nombre d'habitations raccordées dessus,
- Les différents pétitionnaires soient consentants et qu'ils prennent, conjointement et solidairement l'engagement de supporter les conséquences liées à des rejets non conformes ou de toute autre nature. Cette obligation fait partie intégrante du bien et doit être transmise de manière imprescriptible aux futurs propriétaires éventuels.
- Lorsqu'une servitude de passage et de tréfonds existe ou est définie, elle est fixée à minima par une largeur 3 mètres (soit un minimum d'un mètre cinquante de part et d'autre de l'axe de la canalisation) et une longueur au moins égale à celle de la conduite concernée. La servitude pourra être plus large ou plus longue si des contraintes techniques particulières existent (diamètre de la conduite, profondeur...).
- Le pot de branchement correspondant au raccordement d'un immeuble (branchement particulier) et définissant la limite de responsabilité entre l'usager et la collectivité, sera placé à l'intérieur de la servitude, en limite de celle-ci.

ARTICLE 6 : DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser :

- le contenu des fosses fixes et l'effluent des fosses septiques,
- les drainages,
- les ordures ménagères brutes ou broyées,
- les lingettes, même « biodégradables »,
- les protections hygiéniques (tampons, serviettes, ...)
- les déchets d'origine animale et/ou carcasses d'animaux,
- les jus d'origine agricole,
- les huiles et graisses,
- les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières inflammables susceptibles de provoquer des

explosions,

- les graisses, peintures,

- les vidanges de piscines,

- les eaux en provenance des pompes à chaleur ou de tout autre système de chauffage ayant pour principe des échanges thermodynamiques à partir d'eaux souterraines.

Et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit du personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de métaux, de sulfures, de produits radioactifs et plus généralement de toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ou odeurs persistantes.

Le déversement de liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles est interdit dans les réseaux d'assainissement. Il en est de même pour les liquides ou matières extraits de fosses septiques ou appareils équivalents provenant d'opérations d'entretien de ces dernières.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application des dispositions de l'article L. 1331.10 du Code de la Santé Publique, de mesures spéciales de traitement ; de plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées, évacuées au réseau d'assainissement. Ces rejets doivent également faire l'objet d'une demande d'autorisation spéciales de déversement, auprès des services de la CCSGC.

Le Service Assainissement de la CCSGC se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, toute visite ou tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau (réf. article L 1331.11 du Code de la Santé).

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais d'analyse et de contrôle occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

CHAPITRE 2

LES EAUX USÉES DOMESTIQUES



ARTICLE 7 : DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilettes...) et les eaux vannes (urines et matières fécales humaines).

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L. 1331.1 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau, afin d'envoyer le trop plein des fosses septique (date de réception des travaux) avant de déconnecter les fosses septiques au moment de la mise en route de la station d'épuration.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331.8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui sera majorée de 100%.

Une prolongation de délai pourra être accordée aux pétitionnaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement non collectif autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement (arrêté du 19 juillet 1960 complété par l'arrêté du 28 février 1986).

Toute pollution de l'eau pourra faire l'objet d'une saisine du Maire et des services de l'Etat compétents en matière de police de l'eau et peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement selon l'article L.216-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : DEMANDE DE BRANCHEMENT

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service assainissement de la CCSGC. Cette demande peut être formulée en ligne via le site internet de la Communauté de Communes (<https://www.comcom-sgc.fr/vivre/eau/eaux-usees>), doit être signée par le pétitionnaire ou son mandataire. Cette demande doit comporter un plan masse de l'immeuble à l'échelle 1/100 sur lequel est indiqué nettement la position de sorties des conduites inférieures et des vues en plan et coupe à l'échelle 1/100 précisant les appareils à desservir, la situation des conduites projetées (leur diamètre, leur pente et leur cote altimétrique ainsi que celle du rez-de-chaussée par rapport à la voie publique).

L'acceptation par le service assainissement de la CCSGC crée la convention de déversement entre les parties. (Annexe 1-B)

Si l'abonné n'est pas domicilié dans une commune de la CCSGC ou s'il l'a quittée, les contestations entre la CCSGC et lui seront portées devant le Tribunal Administratif du département de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 10 : MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

1. Raccordement des immeubles lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées domestiques.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluviale à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la CCSGC peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public (L.1331-2 du CSP).

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou d'une partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par la CCSGC.

La partie des branchements réalisés d'office est incorporée au réseau public, propriété de la CCSGC, sauf les boîtes de branchements.

2. Raccordement des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte.

Pour le raccordement d'un immeuble édifié postérieurement à la mise en service de l'égout, le pétitionnaire a la possibilité de choisir une entreprise de son choix agréée pour travailler sur le domaine public pour la réalisation de la partie de branchement située sous la voie publique.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la CCSGC.

Le service d'assainissement se réserve le droit d'examiner les conditions de raccordement d'une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de donner au branchement la pente suffisante, et le cas échéant, de refuser le raccordement à l'égout.

3. Contrôle de conformité des branchements neufs

Les travaux de branchement sur le domaine public devront impérativement être contrôlés par les services (tranchées ouvertes) de la CCSGC. Un contrôle des raccordements en domaine privé devra également être sollicité auprès de nos services lorsque la construction sera terminée. Ces contrôles (gratuits) sont obligatoires et visent à vérifier la conformité (technique et fonctionnelle) des raccordements du bien. -> Les services pourront ainsi adresser au pétitionnaire une attestation de conformité de ses raccordements. (Annexe 1-C).

ARTICLE 11 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions définies en Annexe 1-A et fourni lors de la demande de branchement.

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur. (Fascicule 70)

Les canalisations à construire, tant sous la voie publique que dans les habitations ainsi que leurs branchements devront être en tuyaux agréés par le service de l'assainissement de la CCSGC (procédé étanche).

Sous le domaine public, les canalisations ne pourront en aucun cas avoir une pente inférieure à deux centimètres par mètre et un diamètre inférieur à :

	P.V.C (CR 8 ou SN 8) ou autres matériaux jointés	P.V.C (CR 8 ou SN 8) ou autres matériaux jointés
Domaine Privé	110	160
Domaine Public	160	200

ARTICLE 12 : PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DE BRANCHEMENT

Avant engagement de ces travaux, un devis estimatif sera établi, soumis à la signature et à l'approbation du demandeur.

Un listing des entreprises approuvées par la CCSGC sera transmis au pétitionnaire, afin que ce dernier puisse faire estimer les travaux de raccordement.

ARTICLE 13 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public seront à la charge du service assainissement, jusqu'au pied de la boîte de branchement, dans la mesure où ceux-ci sont conformes aux dispositions de l'article 4 et que le branchement considéré soit soumis à la redevance assainissement.

Reste à la charge du propriétaire, de l'habitation jusqu'à la boîte de branchement en limite de la propriété incluse.

Que la boîte de branchement se situe sur le domaine public ou privé. Son entretien, son renouvellement, son nettoyage est à la charge exclusive du propriétaire du branchement. En cas d'absence de boîte de branchement, le propriétaire est responsable de la totalité du branchement jusqu'à la jonction avec le domaine public.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service entretien ou réparations seront à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager (sauf cas d'urgence), et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjuger des sanctions prévues à l'article 58 du présent règlement.

La responsabilité du service assainissement de la CCSGC est entièrement déchargée lors d'incidents survenant sur une installation non conforme aux prescriptions du présent règlement. En l'absence de regard de façade visitable, le curage du branchement en cas de bouchon sera à la charge du propriétaire en l'absence de regard de visite.

ARTICLE 14 : BRANCHEMENT NON AUTORISE

14.1 Champ d'application

Un branchement non autorisé est un branchement qui n'a pas fait l'objet d'une demande de branchement auprès du service assainissement de la CCSGC conformément au chapitre II du présent règlement via une entreprise ou directement par le propriétaire lui-même.

14.2 Procédure

Suite au constat d'un branchement non autorisé, le service assainissement rédigera un courrier en RAR pour informer le contrevenant du non-respect au présent règlement. A la suite duquel un contrôle obligatoire de bonne exécution sera réalisé par la collectivité et au frais du pétitionnaire. Ce contrôle pourra comprendre :

- o Un test d'écoulement et de raccordement (branchement d'eaux usées sur réseau d'eaux usées et branchement d'eaux pluviales sur réseau d'eaux pluviales) en domaine public et privé.

- o Une inspection caméra du branchement sur la partie publique,

- o Un test de compactage sur la partie publique ;

En cas de conformité après contrôle, la partie publique du branchement sera intégrée au patrimoine de la Communauté de Communes. Cependant en cas de non-conformité de réalisation et de raccordement (cf. article 52 du présent règlement) la reprise du branchement sera réalisée par la CCSGC au frais du propriétaire avec majoration des travaux de 5% de frais de gestion.

Dans tous les cas, le propriétaire sera redevable d'une pénalité de 1000 € HT.

ARTICLE 15 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS MUTATION

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

Ceux-ci seront exécutées par une entreprise spécialisée et sous le contrôle de la CCSGC.

De même, tout branchement direct au milieu naturel fera l'objet, après délai de mise en demeure de 15 jours, d'une intervention du service d'assainissement pour obturation du collecteur concerné. Les frais de cette prestation seront facturés au propriétaire.

En cas de changement d'usager, pour quelle que cause que ce soit, le nouvel usager ou, dans le cas d'un décès, ses héritiers ayants droit restent redevables vis-à-vis de la CCSGC, propriétaire du réseau, de toutes les sommes dues en vertu de l'autorisation initiale.

ARTICLE 16 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'usager, domestique ou non, raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Des critères techniques précisent les conditions de versement des redevances établies. Ils conduisent à la définition de groupes de communes assujetties à un même montant de redevance.

Cette redevance est fixée par délibération de l'Assemblée Délibérante de la CCSGC et a pour assiette la consommation d'eau de l'usager. Conformément à l'article R2224-19-8 du CGCT, la facturation des sommes dues par les usagers du service assainissement collectif est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble.

Lors de la création d'un nouveau réseau, la redevance est due pour les usagers raccordables à la date de réception de l'ouvrage, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent. Les propriétaires d'assainissement non collectif produisant un rejet dans un système de collecte publique (réseau unitaire ou pluvial) sont soumis à la redevance assainissement dit de « collecte des eaux usées » fixée par le conseil communautaire, en contrepartie du service rendu.

Toutefois une dérogation de 10 ans est accordée aux habitations devant installer un assainissement non collectif, sur une commune dont le zonage d'assainissement collectif est validé et qui ne

posséderait pas encore de station d'épuration.

Conformément à l'article R2224-1-4 du CGCT, toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public (y compris par la récupération des eaux pluviales), doit en faire la déclaration au service assainissement de la CCSGC et disposer d'un moyen de comptage (posé et entretenu aux frais de l'utilisateur) afin de permettre la facturation de la redevance assainissement. En l'absence de donnée de comptage (absence de compteur, compteur non conforme, ...), particulièrement lorsque les consommations d'eau potable issues du réseau public sont anormalement basses, la collectivité facturera l'utilisateur sur la base d'une consommation forfaitaire (cf. ratios donnés ci-après) qui tiendra compte du nombre de personne au foyer. Un justificatif sera à fournir (document fiscal ou autre).

Lorsque l'utilisateur est un exploitant agricole ou une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, l'assiette de la redevance est déterminée dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, de l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 1996 et des circulaires du 12 décembre 1978 du 26 décembre 1996 et complétés par le décret 2000-237 du 13/03/2000. Un justificatif sera demandé pour définir les consommations en fonction des ratios donnés ci-après (Unité « Gros Bétail » et « Petit bétail »).

Lorsque l'utilisateur habite à proximité de son exploitation agricole, il doit disposer de deux branchements et deux compteurs séparés (un par usage). En effet, la comptabilisation des volumes consommés et donc rejetés doit être distincte (un pour les eaux usées domestiques, un pour les eaux usées non-domestiques) afin de bien distinguer les redevances (pour l'eau potable et l'assainissement) à appliquer lors de la facturation. En l'absence de comptage séparé, la totalité des volumes est assujettie aux redevances (particulièrement pour l'assainissement).

Ainsi, lorsque l'utilisateur est raccordé au réseau d'assainissement et s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, le nombre de mètres cubes d'eau, servant de base à la redevance, est déterminé en fonction des caractéristiques des installations de captage ou des autorisations de pompage des points de prélèvements ou de tout autre moyen. Il est obligatoire que l'utilisateur installe à ses frais une mesure directe des volumes prélevés par un dispositif de comptage. L'utilisateur se soumettra à tout contrôle ou relevé de compteur. A défaut ou en cas de désaccord, la consommation prise en compte pour le calcul de la redevance assainissement annuelle sera basée sur les ratios suivants :

- 40 m³/habitant/an pour les usages domestiques ;
- 45 m³/UGB/an (Unité Gros Bétail) ;
- 9 m³/tête de petit bétail/an.

ARTICLE 17 : TAXE DE POLLUTION

En cas de non-raccordement au réseau existant, le propriétaire sera assujetti au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée s'il était raccordé, majorée le cas échéant de 100 %. (Article L1331-8 du Code de la Santé Publique).

Cette pénalité sera fonction du volume d'eau consommé et en fonction du tarif appliqué sur le secteur : voir délibération sur les tarifs en vigueur.

ARTICLE 18 : PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES DES IMMEUBLES NEUFS ET ANCIENS MODIFIES

Conformément aux articles L. 1331.7 du Code de la Santé Publique et L.332.61 2-ème alinéa du Code de l'Urbanisme, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux auxquels ces immeubles doivent être raccordés, seront astreints à verser une participation financière (participation de raccordement) pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'épuration individuelle.

Il s'agit de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Le montant de cette participation ainsi que ses modalités d'application sont fixés par délibération de l'assemblée délibérante de la CCSGC. Cette participation peut être actualisée chaque année par le Conseil Communautaire.

Cette participation ne se substitue pas aux remboursements des frais d'établissement du branchement prévus à l'article 12 du présent règlement.

ARTICLE 19 : EXTENSIONS ET REDIMENSIONNEMENTS DES RESEAUX

Constructions neuves

Lors de la délivrance du permis de construire pour la réalisation d'une ou de plusieurs constructions neuves qui nécessitent une extension ou un redimensionnement du réseau d'assainissement, le service d'assainissement de la Communauté de communes a seule compétence pour indiquer à l'autorité délivrant l'autorisation dans quels délais seront réalisés les travaux d'extension ou de redimensionnement des réseaux.

Projet Urbain Partenarial

Dans les conditions prévues par l'article L332-11-3 du Code de l'urbanisme, les aménageurs qui proposent des conventions de projets urbains partenariaux à l'autorité compétente en matière d'urbanisme afin de financer la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15 de ce même code, doivent nécessairement associer la Communauté de Communes à cet examen dès lors que ces équipements comportent la réalisation de l'extension ou le renforcement du réseau d'assainissement existant. Pour la réalisation et la prise en charge financière de l'extension ou du renforcement du réseau d'assainissement, la Communauté de Communes a seule la compétence pour se prononcer sur la conformité ou non de l'extension ou du renforcement projeté, sur l'éventuelle prise en charge d'une partie de cet investissement et les délais et modalités de paiement (contribution financière ou apports de terrains bâtis ou non) de la partie prise en charge par les propriétaires fonciers, aménageurs ou constructeurs à l'initiative de la convention.

Lotissements et ZAC

Tous les lotissements et ensembles immobiliers sont soumis au présent règlement et aux conditions de construction des réseaux d'assainissement notifiées lors des demandes de permis de construire et/ou permis d'aménager.

Tous les travaux nécessaires à l'assainissement dans le périmètre d'un lotissement sont à la charge de l'aménageur. Il en est de même des installations de traitement des eaux usées dans le cas où le réseau intérieur ne peut être raccordé dans l'immédiat au système d'assainissement collectif.

Indépendamment de l'existence d'un réseau d'eau pluvial séparé, l'élimination des eaux pluviales par des techniques alternatives est systématiquement étudiée et mise en œuvre, sauf contraintes indépendantes du projet, pour la gestion des espaces communs.

L'entreprise choisie pour l'exécution des travaux doit être qualifiée en assainissement. Les ouvrages spéciaux (installations de relèvement ou de traitement par exemple) font l'objet d'un agrément de la part de la CCSGC. Le service est associé au contrôle des travaux.

Participation à l'extension du réseau principal en dehors de toute nouvelle construction

Lorsque le financement d'une extension de réseau destinée à desservir des constructions existantes n'est pas prévu au budget de la CCSGC, les pétitionnaires de constructions intéressés à la réalisation des travaux peuvent prendre d'eux-mêmes l'initiative de proposer à la CCSGC le versement d'une contribution financière dont ils déterminent le montant en recourant à la technique de l'offre de concours, cette offre pouvant être refusée par la CCSGC.

Commission Extension

Conformément à la délibération en vigueur, un fonds de concours a été mis en place entre la CCSGC et les communes membres, afin de prendre en charge à parts égales les extensions du ou des réseau(x) d'assainissement(s), si le branchement nécessaire pour une nouvelle habitation fait plus de 100m linéaire. (Voir annexe 2)

CHAPITRE 3

LES EAUX USEES ASSIMILABLES A UN USAGE DOMESTIQUE



ARTICLE 20 : CARACTERISTIQUES DES EAUX USEES ASSIMILABLES A UN USAGE DOMESTIQUE

Les eaux usées assimilables à un usage domestique ne peuvent résulter que de certaines activités définies. Les eaux usées assimilables à un usage domestique sont celles dont la pollution résulte principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavages et de soins d'hygiène des personnes physiques, ainsi que le nettoyage des locaux desservis.

ARTICLE 21 : RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES ASSIMILABLES A UN USAGE DOMESTIQUE

Conformément à l'article L1331-7-1 le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisation de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L213-10-2 du Code de l'environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Les prescriptions techniques fixées par la Communauté de Communes figurent notamment en annexe 1-A et à l'article 6.

ARTICLE 22 : AUTORISATION SPECIALES DE DEVERSEMENT

Les établissements rejetant des eaux usées assimilables à un usage domestique pourront, selon les cas, être dispensés d'autorisation spéciales de déversement mais devront respecter les prescriptions techniques de l'annexe 1-A et l'article 6 du présent règlement (ex. : mise en place d'un séparateur à graisses). Une demande de branchement devra être faite (cf. annexe 1-A et article 9 du présent règlement) pour les nouveaux raccordements.

Toute modification de l'activité de l'établissement sera signalée au service d'assainissement. Toute variation en quantité ou en qualité des déversements doivent être portée à la connaissance du service d'assainissement.

En l'absence de précisions dans l'autorisation spéciale de déversement délivrée (le cas échéant), le coefficient de pollution (Cp) est réputé égal à 1.

ARTICLE 23 : ENTRETIEN ET CONTROLE

Les installations définies par les prescriptions techniques données précédemment devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier auprès service assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

L'usager en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations. Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées assimilables à un usage domestique déversées dans le réseau public ne dépassent pas les capacités épuratoires du service. Les analyses seront faites par tout laboratoire accrédité COFRAC.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement.

ARTICLE 24 : DISPOSITIONS AUTRES

Les dispositions des articles 11 à 16, du chapitre II du présent règlement sont applicables aux eaux usées assimilables à un usage domestique au même titre que le présent chapitre III.

CHAPITRE 4

LES EAUX INDUSTRIELLES



ARTICLE 25 : DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les autorisations spéciales de déversement accordées par la collectivité à l'établissement industriel, commercial ou artisanal désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public, à la demande de l'utilisateur.

ARTICLE 26 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX USEES INDUSTRIELLES

Le raccordement des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L. 1336.10 du Code de la santé publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ses déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées domestiques.

Les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles dans le réseau public sont définies dans l'autorisation spéciale de déversement dont un exemple d'arrêté est donné en annexe 3.

ARTICLE 27 : DEMANDE D'ARRETE DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES INDUSTRIELLES

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande de raccordement au service assainissement de la CCSGC. L'accord de raccordement des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux se traduit par la rédaction d'un arrêté valant autorisation spéciale de déversement (ASD) dont un modèle est annexé au présent règlement (Annexe 3).

Toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale sera signalée au service et devra faire l'objet d'une nouvelle demande de déversement et donc d'un nouvel arrêté (autorisation spéciale de déversement).

ARTICLE 28 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront être pourvus de trois réseaux distincts jusqu'au domaine public :

- un réseau eaux domestiques,
- un réseau eaux pluviales
- un réseau eaux industrielles.

En sus de ces branchements, ces établissements devront éventuellement être pourvus d'un branchement eaux claires, eaux de refroidissement assimilables aux eaux pluviales ; eaux dont la qualité est telle qu'il est inutile de les diriger vers la station d'épuration (par exemple : eaux de refroidissement et des pompes à chaleur, ...).

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service Assainissement à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux industrielles et être accessible à tout moment aux agents du service (vanne d'obturation).

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II du présent règlement.

ARTICLE 29 : PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel suivant les termes de l'autorisation spéciale de déversement (ASD), des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service assainissement dans les regards de visite afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'arrêté établi.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service assainissement de la CCSGC.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions sans préjudice des sanctions prévues aux articles 57 et 58 du présent règlement.

ARTICLE 30 : OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement ; les usagers doivent pouvoir justifier au service assainissement du bon état d'entretien de ses installations et de leur fonctionnement.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculs, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. Le service assainissement pourra à tout moment vérifier le bon état de ces prétraitements, et pourra demander chaque année les justificatifs d'entretien de ces derniers.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

ARTICLE 31 : REDEVANCES ASSAINISSEMENT APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS SOUMIS A AUTORISATION SPECIALE DE DEVERSEMENT OU DISPOSANT DE PRETRAITEMENT(S)

En application du décret 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux et raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement (des usagers domestiques ou assimilés), sauf aux cas particuliers visés à l'article 32 de ce même règlement.

Les règles d'application sont à minima celles appliquées aux usagers domestiques, et si besoin seront indiquées dans l'autorisation spéciale de déversement dont un exemple d'arrêté est donné en annexe 3. En l'absence de précision dans l'autorisation spéciale de déversement délivrée, le coefficient de pollution (Cp) est réputé égal à 1.

Dès lors que l'abonné au service (entreprise, collectivité, ...) fait l'objet d'une autorisation spéciale de déversement et

/ ou dispose d'un prétraitement (ex : décanteur, séparateur à hydrocarbures, bac à graisses...), la Communauté de communes pourra mettre en œuvre une pénalité ou une redevance additionnelle en cas de non-respect des prescriptions d'exploitation fixées dans les autorisations spéciales de déversement.

Dans ce cas, les modalités d'application et les montants seront fixés par délibération de

l'assemblée délibérante de la CCSGC. Celle-ci pourra être actualisée chaque année par le Conseil Communautaire.

ARTICLE 32 : PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

L'article 19 est applicable, si :

Le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation. L'autorisation spéciale de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331.10 du Code de la Santé. Celles-ci seront définies par l'arrêté valant autorisation spéciale de déversement.

ARTICLE 33 : CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT D'AUTORISATION

La cessation d'une autorisation spéciale de déversement ne peut résulter que d'un changement de destination de l'immeuble raccordé, de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiquées, ou de la transformation du déversement industriel en déversement ordinaire.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué sans frais à l'ancien. L'ancien usager ou ses ayants-droits restent redevables vis-à-vis de la CCSGC de toutes les sommes dues en vertu de l'autorisation initiale jusqu'à la date de substitution par le nouvel usager.

L'autorisation n'est en principe transférable ni d'un immeuble à un autre ni par division de l'immeuble. Elle peut cependant être transférée entre un immeuble ancien démoli et un nouvel immeuble construit, si ce dernier a le même caractère et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier.

ARTICLE 34 : RECYCLAGE DES BOUES EN AGRICULTURE

Le rejet d'eaux industrielles dans le réseau ne devra pas compromettre un recyclage agricole et/ou de compostage des boues d'épuration.

Dans le cas d'une évolution, des exigences sur la qualité des boues recyclées en agriculture, la CCSGC se réserve la possibilité (si les boues ne sont pas conformes du fait du rejet d'eaux industrielles), de suspendre l'autorisation de rejet, si l'industriel ne s'engage pas à prendre en charge la différence entre le coût de l'élimination des boues supporté par la Communauté de Communes et le coût du recyclage agricole.

CHAPITRE 5

LES EAUX PLUVIALES



ARTICLE 35 : DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Les eaux pluviales sont classées en deux catégories :

- Eaux pluviales à faible risque de pollution (ruissellement sur toiture - hors matériau dangereux – ou sur voirie, parking clientèle, eaux de drainage, ...)
- Eaux pluviales à fort risque de pollution (ruissellement sur zone polluée type station-service ou parking de véhicules à risque de fuite, ...)

Les eaux souterraines, de nappes ne sont pas considérées comme des eaux pluviales ; elles ne sont pas admissibles dans le réseau public d'assainissement, de même que les rejets des pompes à chaleur.

ARTICLE 36 : PRESCRIPTIONS COMMUNES - EAUX USEES DOMESTIQUES ET EAUX PLUVIALES

Les articles 9 à 15 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Pour tout projet entraînant une augmentation des surfaces imperméabilisées ou pour les dossiers de réhabilitation, le rejet des eaux pluviales au réseau public n'est pas la règle.

La limitation de l'imperméabilisation et les techniques de gestion à la parcelle (noues, puits d'infiltration, parkings ou voiries infiltrantes, tranchées drainantes, toitures végétalisées, bassins à sec ou en eau, cuves enterrées...) doivent être intégrées au projet d'aménagement ou de construction dès sa conception, pour les eaux pluviales à faible risque de pollution. (cf Annexe 4) fiche EP

Un éventuel raccordement des eaux pluviales ne peut avoir lieu que lorsque le propriétaire aura démontré l'impossibilité de gérer intégralement ses eaux pluviales sur sa parcelle ou par toute autre solution alternative.

A ces fins, le porteur du projet fournira à la CCSGC, avec sa demande d'autorisation d'urbanisme ou, en l'absence de cette dernière, au moins 2 mois avant le début des travaux, le formulaire sur la gestion des eaux pluviales (annexe 5).

Si des contraintes techniques indépendantes du projet ne permettent pas la gestion de ces eaux à la parcelle, et après que toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux aient été mises en œuvre (y compris le stockage et la restitution à débit limité), le raccordement des eaux pluviales au réseau public pourra être éventuellement autorisé, sous conditions fixées par le service assainissement.

En cas de rejet vers un émissaire naturel (fossé, cours d'eau...), l'autorisation du gestionnaire du milieu devra être préalablement obtenue et fournie. En aucun cas le rejet ne devra conduire à une aggravation de la situation actuelle du milieu.

La conception de ces dispositifs est du ressort du maître d'ouvrage (pétitionnaire, porteur du projet), sur les bases du dimensionnement prescrit par un bureau d'études compétent mandaté par lui. Il sera tenu à une obligation de résultats, et sera responsable du fonctionnement des ouvrages. Il est demandé de tenir compte des volumes de pluies décennales dans le calcul pour obtenir le

dimensionnement de l'installation.

En outre, des dispositions d'aménagement de surface sont à prévoir afin d'éloigner des immeubles les débits générés par un événement de période de retour supérieure à celle du dimensionnement de ces dispositifs.

Concernant la récupération des eaux pluviales pour un usage conduisant à un rejet (exemple : usage dans les sanitaires), l'article 16 du présent règlement s'applique.

Les voiries privatives et publiques ne doivent pas, par leur usage, être susceptibles de provoquer une pollution des eaux pluviales (exemples : lavage de véhicules, d'outils, lisier...).

ARTICLE 37 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

37.1 Demande de branchement

La demande adressée au service assainissement doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service assainissement, compte-tenu des particularités de la parcelle à desservir en application de la circulaire n° 77-284 du 22 juin 1977.

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il jugera approprié, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour¹ supérieur à celui fixé par le Service Assainissement.

¹ La période de retour d'insuffisance d'un réseau correspond à la fréquence admissible de retour des événements pluvieux pour lesquels la protection contre les risques d'inondation est assurée par le réseau.

37.2 Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, le service assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou séparateurs hydrocarbures à l'exutoire notamment des surfaces récupérant les eaux pluviales à fort risque de pollution. Les siphons recueillant les eaux pluviales provenant des cours d'immeubles doivent être pourvus d'un dispositif empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eaux pluviales, et dont le service assainissement peut imposer le modèle.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service assainissement. Les canaux à construire, tant sous la voie publique que dans les habitations, ainsi que leurs branchements devront être en tuyaux agréés par le service assainissement et conformément aux normes techniques en vigueur.

ARTICLE 38 : AVALOIRS

Selon l'article L 111-1 du code de la voirie routière, l'avaloir est un organe faisant partie intégrante de la voirie qui

reste à ce jour une compétence communale.

Celui-ci a pour fonction de veiller à l'écoulement des eaux pluviales et de le diriger vers les fossés chargés de les collecter.

Le service hydraulique de la CCSGC, prend à sa charge deux campagnes de curages des avaloirs par an. En dehors de ces deux campagnes, les communes prennent à leur charge l'entretien par leur propre moyens et/ou prestataires de leur choix.

Ces deux campagnes auront lieu, au printemps de mi-mars à la mi-mai pour la première et de fin septembre à début novembre pour la seconde.

CHAPITRE 6

LES INSTALLATIONS SANITAIRES EN DOMAINE PRIVÉ



ARTICLE 39 : DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES EN DOMAINE PRIVE

Cette disposition concerne les réseaux intérieurs et la partie privée des branchements située à l'extérieur des bâtiments jusqu'à leur raccordement sur le regard de branchement situé en limite de propriété. Certains ouvrages spécifiques intérieurs participant à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales sont également concernés. Cette disposition ne fait pas obstacle aux réglementations en vigueur et en particulier aux DTU relatifs à l'assainissement des bâtiments et de leurs abords.

L'évacuation des eaux usées par le réseau public de collecte est obligatoire et définie dans l'article 5, 8 et 9 du présent règlement ainsi que le règlement sanitaire départemental (RSD).

Aucune intervention ne peut être effectuée par les propriétaires sous le domaine public sans finalisation de la démarche de branchement et notamment la délivrance de l'"AVIS DE CONCEPTION".

Les prescriptions techniques pour l'évacuation intérieur des eaux sont définies par le service d'assainissement suivant les dispositions du règlement.

Dans le cas où le propriétaire aurait négligé de solliciter la CCSGC (article 8), son immeuble sera toujours considéré «non raccordé» et une taxe d'assainissement majorée de 100 % pourra être imposée pour inobservation des dispositions légales en vigueur réglementant le raccordement au réseau de collecte.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations devra donner lieu à une autorisation délivrée dans les conditions fixées ci-dessus.

Tous les raccordements et branchements des installations sanitaires des immeubles et habitations sont à la charge exclusive du propriétaire.

ARTICLE 40 : CONDITIONS GENERALES D'ETABLISSEMENT OU DE MODIFICATION DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS ET DES INSTALLATIONS A L'INTERIEUR DE L'IMMEUBLE A RACCORDER

40.1 Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble

Tout immeuble, en construction isolée ou non, doit avoir son branchement particulier à l'égout public.

Si l'importance de l'immeuble et les circonstances l'exigent, la CCSGC pourra imposer la pose de plusieurs branchements particuliers à l'égout public.

Le raccordement au collecteur public de plusieurs branchements voisins moyennant un conduit unique est strictement interdit, sauf cas particulier validé en accord avec la CCSGC.

40.2 Modifications

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations intérieures, sans autorisation expresse du service assainissement de la CCSGC (cette mesure concerne essentiellement les systèmes séparatifs).

40.3 Raccordement d'installations existantes

Lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble à l'égout public

nouvellement posé, il est tenu de prouver à la CCSGC, par la présentation de plans, que ses installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive des propriétaires.

ARTICLE 41 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, de l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risque de l'utilisateur, conformément à l'article L.1331-6 Code de la Santé Publique. Un formulaire de déconnexion a été mis en place par la CCSGC.

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts, gravitairement ou non, disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un rayon de 80m et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte et de la station d'épuration (date de réception des travaux/ EXE 6 du marché relatif à la STEP).

Les fosses septiques, chimiques et appareils équivalents mis hors service ou rendus inutiles, quelle qu'en soit la cause doivent être vidangés, désinfectés par un vidangeur agréé puis comblés ou démolis. La CCSGC a pris l'engagement financier de prendre en charge la vidange et la désinfection des fosses septiques notamment selon un tarif négocié avec une entreprise. Si une autre entreprise réalise l'intervention, le montant maximum versé au particulier correspondra à celui négocié dans le cadre du marché relatif à la prestation.

Le service est en droit d'effectuer d'office, après information préalable de l'utilisateur (sauf cas d'urgence) et aux frais de l'utilisateur, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité pour le respect notamment de l'article 38 et 39 du présent règlement.

ARTICLE 42 : ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Dans le respect du plan de zonage arrêté par la CCSGC et les communes, l'assainissement individuel est obligatoire dans les communes qui ne disposent pas de système d'épuration collectif. Dans tous les autres cas si l'habitation est raccordable au réseau public, l'assainissement autonome est interdit.

ARTICLE 43 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales des égouts publics dans les caves, sous-sols et cours lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement

obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au service assainissement de la CCSGC.

ARTICLE 44 : POSE DES SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 45 : TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Le diamètre des colonnes de chutes des toilettes doit être supérieur ou égal à 100mm. Sauf installations équipées d'un sanibroyeur.

ARTICLE 46 : COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, sont à poser verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes sont indépendantes totalement des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air. Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre. Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.

ARTICLE 47 : BROyeurs D'EVIERs

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 48 : DESCENTE DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Le service assainissement peut exiger le raccordement de ces eaux de toitures (descentes pluviales) au réseau public, conformément au Chapitre V du présent règlement.

Le système «gargouille» ou dauphin avec rejet dans le caniveau et/ou voirie est interdit, pour toutes les nouvelles constructions.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment. Des descentes de gouttières communes à deux ou plusieurs immeubles ne sont pas admises. Dans ce cas, la responsabilité de la CCSGC pourra être dérogée si un problème apparaît sur le branchement public.

ARTICLE 49 : PISCINE

Dans le cadre de la mise en place d'une piscine privative, celle-ci doit fonctionner en circuit fermé et ne peut rejeter ses eaux ni dans le réseau d'assainissement, ni dans le réseau d'eaux pluviales sous peine de poursuite, Article 56 du présent règlement.

Tout usager peut bénéficier d'un dégrèvement de la part assainissement lors du premier remplissage de la piscine, sur présentation de justificatif avec la date d'installation et le volume de remplissage. Cela n'est applicable que pour les piscines en dur est exclu les piscines gonflables et/ou démontables.

Il ne sera accordé aucun autre dégrèvement lors d'un futur entretien de l'installation de la piscine, excepté sur présentation d'une facture venant d'un professionnel qui a vidangé la piscine et fait traiter les eaux dans un lieu approprié.

ARTICLE 50 : REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures, y compris la boîte de branchement, sont à la charge totale du propriétaire de la construction desservie par le réseau public d'évacuation.

A la charge du particulier dans les cas suivants :

- De l'habitation jusqu'à la boîte de branchement en limite de la propriété incluse. (Que celle-ci se situe sur le domaine public ou privé). Son entretien, son renouvellement, son nettoyage est à la charge exclusive du propriétaire du branchement.
- Absence de boîte de branchement. (le propriétaire est responsable de la totalité du branchement jusqu'à la jonction au domaine public).

A la charge de la Communauté de Communes :

De la boîte de branchement non incluse jusqu'au réseau public proprement dit.

ARTICLE 51 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le service assainissement pourra vérifier avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises à savoir ; l'installation de siphon au niveau des éviers, douches, baignoires, ...etc., un raccordement des eaux usées dans le

branchement d'eaux usées et la gestion à la parcelle des eaux pluviales, ou à défaut et s'il a été autorisé, le raccordement des eaux pluviales dans le branchement d'eaux pluviales. Dans le cas où des défauts ayant une atteinte sur le bon fonctionnement du réseau public sont constatés par le service assainissement, le propriétaire devra y remédier à ses frais dans le délai fixé par le service assainissement de la CCSGC conformément à l'article 54.

L'ARS (Agence Régionale de Santé) ou le bureau d'hygiène mandaté par l'ARS peuvent procéder à la vérification de la conformité des installations intérieures et sanitaires, ainsi que leur état de fonctionnement.

CHAPITRE 7

CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS



ARTICLE 53 : DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 1 à 50 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

ARTICLE 53 : CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité se réserve le droit de faire contrôler par le service d'assainissement le bon état des ouvrages.

Les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la collectivité, pourront transférer à celles-ci la maîtrise d'ouvrage ou d'œuvre correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

Dans tous les cas, l'intégration des réseaux au domaine public sera effective après délibération du conseil municipal, et après avis de la CCSGC.

NOTA : *Un contrôle par inspection caméra est obligatoire pour vérification de l'état interne des canalisations (contre-pente, fissurations, déboîtements, absence de joints, branchements déficients, étanchéité, etc ...). Cet examen nécessite en outre un curage «à blanc» du collecteur concerné dont les frais sont imputables à l'aménageur.*

ARTICLE 54 : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Le Service Assainissement pourra contrôler la conformité d'exécution selon les règles de l'art des réseaux privés par rapport au présent règlement d'assainissement ainsi que celle des branchements et des dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service assainissement, la mise en conformité sera effectuée à la charge en premier ressort de l'aménageur ou de l'assemblée des copropriétaires.

Faute par l'aménageur ou l'assemblée des copropriétaires de respecter les obligations énoncées ci-dessus, le service assainissement de la CCSGC peut, après mise en demeure, procéder d'office aux frais des intéressés et aux travaux indispensables.

ARTICLE 55 : BRANCHEMENTS NON CONFORMES

Dans le cadre du contrôle de branchement réalisé sur le territoire de la CCSGC, un système de gestion des non-conformité nécessite d'être instauré. Conformément à l'article L.1331-4 du code de la santé publique, les propriétaires doivent réaliser un branchement d'assainissement conforme aux prescriptions définies par la collectivité.

55.1 Gestions des non-conformités

Les contrôles de branchements sont classés en cinq catégories :

1. Conforme
2. Conforme avec travaux facultatifs
3. Non conforme avec travaux obligatoires
4. Refus d'enquête
5. Contrôle incomplet

Pour la catégorie 4, les refus de contrôle sont considérés comme des non-conformités dont le traitement est donné dans le paragraphe suivant (§54.2).

Le tableau ci-après détaille le classement des NCF :

Catégories	Travaux facultatifs
Absence de boîte(s) de branchement	Mettre en place la(es) boîte(s) de branchement manquante(s)
Présence boîte(s) de branchement mais en domaine privé	Mettre en place la(es) boîte(s) de branchement manquante(s) en limite de propriété sur le domaine public
Boîte(s) de branchement inaccessible(s)	Rendre accessible la(es) boîte(s) de branchement concernée(s)
Une seule boîte de branchement pour EU + EP	Séparer EU des EP et mettre en place une boîte de branchement supplémentaire
Une petite partie des EP se rejette au sol sur le domaine public	Modifier l'exutoire des EP concernées

Les non-conformités « facultatives » (NCF) liées uniquement à l'absence du regard (pot, boîte) de branchement en limite de propriété peuvent être traitées suivant les trois solutions suivantes :

- › Le propriétaire choisi de conserver sa NCF, alors la CCSGC retire toute responsabilité en cas de problème sur le domaine public (pas d'intervention en cas de bouchage). En cas de véritable nécessité, la Communauté de communes procédera à la mise en place d'un pot de branchement sur la partie public du branchement, puis elle facturera les travaux au propriétaire.
- › Le propriétaire peut, s'il a de la place en domaine privé (à proximité immédiate du domaine public), mettre en place un pot de branchement à sa charge sans intervention de la collectivité du moment que celui-ci est accessible en cas de problème ultérieur.
- › Le propriétaire demande à la CCSGC de mettre en place un pot de branchement en domaine public à sa charge (validation d'un devis)

Les non-conformités « obligatoires » (NCO) ont été classées en fonction de leur gravité.

Le tableau ci-après détaille le classement des NCO ainsi que leurs gravités :

Catégories	Travaux obligatoires	Gravité de la NCO
Exutoire tout ou partie des EU incorrect ou inversion de branchement EU et EP	Reprise de l'exutoire des EU concernées ou reprise des deux branchements EU et EP	1
Branchement multiples(3)	Séparation des branchements par habitation	2
Diagnostic incertain des doutes subsistent	Affiner le Diagnostic, Recherche exutoire EP et/ou EU et reprise si incorrect(s)	2
Absence ouvrage de prétraitement (eaux usées autres que domestiques)	Mise en œuvre du prétraitement	2
Collecte non séparée des EP et EU(4)	Séparer les EP et EU	3
Présence d'ouvrage de prétraitement et/ou de traitement	Déconnexion de l'ouvrage de prétraitement et/ou de traitement (Cf. fiche déconnexion de fosse septique)	3
Exutoire tout ou partie des EP incorrect, non-respect des modalités de gestion des eaux pluviales	Reprise de l'exutoire des EP concernées, mise en œuvre des travaux demandés	4
Absence d'autorisation spéciale de déversement	Demande d'autorisation et fourniture des informations demandées	4

Non-respect des conditions de l'autorisation spéciale de déversement	Mise en œuvre d'actions permettant de respecter l'autorisation spéciale de déversement	4
Autres	Autres cas (non répertoriés ci-dessus)	4

55.2 Traitement des non-conformités

Suivant le déroulement des enquêtes de branchement, les non-conformités seront traitées par le service assainissement par ordre de priorité (des plus graves au moins graves).

Le courrier type détaillera de façon générale la NCO ou NCF et les travaux à réaliser (description sommaire). Les propriétaires disposeront d'un délai de 3 mois pour se mettre en conformité pour les non-conformités de gravité 1, d'un délai de 6 mois pour les gravités 2 et 3 et d'un délai d'un 1 an pour les gravités 4. Ce délai s'appliquera indépendamment du délai de 2 ans obligatoire lorsqu'un réseau neuf ou une station d'épuration est réceptionné sur le territoire.

Un contrôle après travaux sera obligatoire pour lever la ou les non-conformités. Ce contrôle sera réalisé gratuitement par le service assainissement de la CCSGC. En cas de contre visite, le contrôle sera alors payant et le tarif sera identique au coût du contrôle de conformité dans le cadre des ventes (délibération du conseil communautaire).

En cas de non-respect des délais mentionnés ci-dessus, conformément aux prescriptions de l'article L.1331.8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui sera majorée de 100% et ou la réalisation des travaux d'office par la collectivité en application de l'article L.1331-6 du code de la santé publique et de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales après mise en demeure préalable.

De plus, toute pollution de l'eau pourra faire l'objet d'une saisine du Maire et des services de l'Etat compétents en matière de police de l'eau et peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement selon l'article L.216-6 du Code de l'Environnement.

Une fois cela mis en œuvre, si le propriétaire ne réalise pas les travaux de mise en conformité, un procès-verbal sera réalisé par un agent assermenté (communes en fonction des transferts du pouvoir de police) puis transmis au Procureur de la République qui définira les suites à donner.

Conformément à l'article 1331-11 du code de la santé publique, les agents du service assainissement ont accès au domaine privé pour réaliser les enquêtes de branchement (vérification de conformité). En cas de refus d'enquête, l'occupant est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui sera majorée de 100%. Celui-ci sera prévenu par courrier de l'application de cette mesure qui sera effective 3 mois après sa transmission si l'enquête n'a pu être réalisée dans ce délai.

ARTICLE 56 : CAS DES LOTISSEMENTS NON RECEPTIONNES AVANT L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

L'article 52 du présent règlement est applicable aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement et un avis donné à la commune par la CCSGC concrétisera cette passation dans le domaine public. Dans ces seules conditions, le réseau pourra, le cas échéant, être pris en compte par la CCSGC, faute de quoi, l'entretien des ouvrages restera du seul ressort des propriétaires conjoints.

CHAPITRE 8

LES INFRACTIONS



ARTICLE 57 : AGENTS ASSERMENTES - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les agents du Service Assainissement de la CCSGC, aidés si nécessaire par un organisme d'analyse ou de contrôle, assermentés à cet effet, sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire tous prélèvements et à dresser les procès-verbaux nécessaires à l'exécution de leur tâche.

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du Service Assainissement et si nécessaire par le représentant légal (pouvoir de police du maire). Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, à des sanctions financières et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 58 : MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux troublant gravement : soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le service assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ après constat d'un agent assermenté du service assainissement, sur décision du représentant de la CCSGC.

ARTICLE 59 : FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnés au service à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts, nonobstant les mesures particulières visées à l'article 48 du présent règlement.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages qui seront augmentés des majorations de dépréciation du domaine public communal et de frais généraux de 5 %.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

ARTICLE 60 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS - RECLAMATIONS

En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy.

Quel que soit le domicile de l'abonné, les contestations entre la Communauté de communes et lui seront portées devant le Tribunal Administratif de Nancy.

Préalablement à la saisine de ce tribunal, l'utilisateur peut adresser une réclamation ou un recours gracieux au Président de la Communauté de communes Seille et Grand Couronné par courrier à l'adresse suivante :

Communauté de communes Seille et Grand Couronné – 47 rue Saint Barthélemy – 54 280
CHAMPENOUX

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

La médiation de l'eau

Il est également possible de s'adresser au Médiateur de l'Eau (par internet : www.mediation-eau.fr ou par courrier : Médiation de l'Eau – BP 40463 – 75366 PARIS Cedex 08) ou le défenseur des droits (informations et coordonnées disponibles sur www.defenseurdesdroits.fr).

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS D'APPLICATION



ARTICLE 61 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur le 01 janvier 2024, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 62 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil communautaire de la Communauté de communes et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers conformément à l'article L2224-12 du CGCT.

ARTICLE 63 : CLAUSES D'EXECUTION

Le Président de la Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné, les agents du service assainissement habilités à cet effet et le Trésorier Principal de Nancy en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par la Communauté de communes dans sa séance du 23 novembre 2023.

REGLEMENT DE SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF